



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Orne
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n° 2350-21-00162
portant constat de la perte du droit d'eau du Moulin de Roullée
sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne**

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le caractère fondé en titre du Moulin de Roullée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1863 portant règlement d'eau du Moulin de Roullée ;

Vu la visite effectuée sur place par trois agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne le 11 mai 2021 constatant que le barrage de Roullée, dans sa position actuelle, ne permet plus d'utiliser la force motrice de l'eau au niveau du Moulin de Roullée ;

Vu les courriers adressés le 7 septembre 2021 et le 1^{er} octobre 2021 à la SCI du Moulin de Roullée, propriétaire des bâtiments du moulin, et le courrier envoyé le 7 septembre 2021 à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), propriétaire du barrage, les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence de réponse de la SCI du Moulin de Roullée dans le délai imparti ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur le Président de la CUA dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le barrage de Roullée engendre des risques importants pour la sécurité publique en matière d'inondation ;

CONSIDÉRANT que la localisation actuelle du barrage de Roullée ne permet plus d'amener l'eau au moulin et ce, depuis plus de trente ans ;

CONSIDÉRANT que la force motrice ne peut plus être utilisée ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 5 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

CONSIDÉRANT que la perte du droit d'eau implique l'obligation de remise en état des lieux ;

SUR proposition de du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le droit d'eau attaché au Moulin de Roullée, situé sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne, sur la rivière la Sarthe au profit de :

- La SCI du Moulin de Roullée, sise Le Moulin de Roullée, 72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE ;
- Monsieur le Président de la CUA, sise Place du Maréchal Foch, 61000 ALENÇON ;

est définitivement perdu.

ARTICLE 2 : Les permissionnaires doivent remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.


Cette remise en état des lieux signifie l'effacement des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et devra faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès du service de la police de l'eau pour validation dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-en-Perseigne, commune d'implantation du moulin visé à l'article 1 et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune concernée, en un lieu accessible au public à tout moment. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Sarthe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de Villeneuve-en-Perseigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du Moulin de Roullée et à Monsieur le Président de la CUA et, dont une copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le Mans, le **14 FEV. 2022**

Le Préfet de la Sarthe,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

